

PRÉAVIS N° 134/2018

AU CONSEIL COMMUNAL

Règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés

Déléguée municipale : Mme Roxane Faraut Linares

1^{re} séance de la commission

Date	Mardi 27 novembre 2018 à 19h15
Lieu	Ferme du Manoir, Salle de conférences N° 1

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Introduction

Les graffitis existent depuis des époques reculées et sont, en archéologie, des témoignages écrits. Ils représentent aussi une forme d'art et un moyen de faire passer des messages politiques. En effet, on distingue généralement le graffiti ou le tag de la fresque par le statut illégal, ou en tout cas clandestin, de l'inscription. A notre époque, ils sont considérés comme du vandalisme lorsqu'ils sont non autorisés et nuisent donc à la propreté urbaine.

Le préavis N° 99/2018, proposant des mesures pour améliorer la propreté urbaine, avait abordé cette thématique sous l'angle des bases légales. En effet, si la Commune est bien équipée pour effacer les tags et graffitis apposés sur des installations, des murs, des monuments ou la voie publique, elle est par contre dépourvue de moyens légaux pour contraindre un propriétaire privé à enlever un graffiti ou tag (notamment injurieux) sur son mur, même s'il est visible depuis le domaine public.

Par le présent préavis, la Municipalité propose l'instauration d'un règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés, qui permettrait de contraindre un propriétaire privé de les enlever lorsqu'ils sont visibles depuis l'espace public.

2. Description du projet

2.1 Origine du projet

Le graffiti et le tag, comme forme de communication, ne sont pas un phénomène nouveau. Le Conseil communal s'y intéresse depuis longtemps. En mars 2003, il interpellait la Municipalité sur leur multiplication en ville de Nyon et sur les actions entreprises par l'administration.

Le 12 mai 2003, la Municipalité annonçait au Conseil communal le résultat de l'inventaire et le coût total du nettoyage, soit CHF 136'000.- pour le domaine communal y compris le mobilier urbain.

En septembre 2004, un préavis complété a été soumis à la Municipalité. Il proposait de lancer une campagne d'enlèvement des tags et graffitis sur domaine public pour un coût de CHF 150'000.- TTC, d'acquérir un équipement spécifique pour un montant de CHF 99'000.- TTC pour assurer l'enlèvement systématique des tags et graffitis, et d'engager deux EPT supplémentaires. La Municipalité n'avait pas souhaité concrétiser ce projet.

C'est finalement via le préavis N° 191/2010 qu'il a été possible d'acquérir le matériel nécessaire au nettoyage des tags et graffitis et d'engager un EPT dédié à cette tâche.

Aujourd'hui, force est de constater que si les murs appartenant à la Commune sont nettoyés régulièrement, cela n'est pas le cas pour les murs privés. Il est donc nécessaire de mettre en place un système qui contraint un propriétaire privé à enlever un tag ou graffiti réalisé sur sa propriété (par exemple à l'esplanade des Marronniers).

A ce jour, aucun règlement communal nyonnais, ou autre base légale, ne contraint un propriétaire privé à enlever un graffiti ou un tag (notamment injurieux) sur son mur, même s'il est visible depuis le domaine public.

Un avis de droit a été demandé pour connaître les options possibles pour lutter contre les tags et graffitis sur le domaine privé.

Premièrement, le règlement actuel sur les procédés de réclame a été étudié afin de déterminer s'il pouvait être appliqué pour traiter cette thématique en lien avec la propreté urbaine. La réponse est négative dans le sens où il n'est pas envisageable d'assimiler un graffiti et/ou tag à un procédé de réclame ; par ailleurs, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans ce règlement.

Deuxièmement, le problème a été analysé en considérant le règlement de Police. Il ne comporte rien sur l'obligation d'enlever les graffitis.

Enfin, l'article 87 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) mentionne que « *la Municipalité peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuirait à l'aspect du paysage ou du voisinage* ». Cet article constitue une base légale appropriée, mais il faut définir la notion de « nuisance » et de « réfection extérieure ». La plus grande difficulté, pour l'application de cet article, est qu'il n'existe aucun cas concernant les tags et graffitis dans la jurisprudence. Dès lors, le résultat est incertain.

Finalement, l'option la plus judicieuse qui a été retenue et qui vous est proposée aujourd'hui consiste à se doter d'un règlement communal spécifique qui se fonde sur l'article 87 de la LATC.

Ce projet de règlement a été analysé une première fois par le Service du développement territorial du canton (SDT) ; celui-ci estime que la Commune de Nyon a la compétence d'adopter un règlement interdisant les graffitis et tags sur les propriétés, sous conditions de l'existence d'un intérêt public et du respect du principe de proportionnalité.

Le règlement proposé a été accepté par le SDT lors de son examen préalable en août 2018 et devra suivre la procédure de légalisation suivante :

- adoption par le Conseil communal ;
- approbation par le Département compétent.

2.2. Règlement

Le règlement proposé en annexe est composé de sept chapitres :

- I. Les définitions
- II. Le champ d'application
- III. Le principe d'interdiction
- IV. En cas de violation du règlement
- V. Les cas d'exemption
- VI. La procédure et les voies de droit
- VII. L'entrée en vigueur

Les graffitis et tags y sont définis comme suit :

- « graffiti » : s'entend d'une ou de plusieurs lettres, symboles, gravures, figures, inscriptions, taches – de quelque manière qu'ils soient produits et apposés – ou d'autres marques réalisées sur un mur ou une propriété ;
- « tag » : s'entend d'une signature personnelle souvent illisible (graphique codé qui constitue une signature, un signe de reconnaissance).

Le règlement proposé s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Nyon mais pas à l'espace intérieur d'une propriété ou à un objet situé entièrement dans l'espace intérieur d'une propriété.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux cas suivants :

- aux surfaces désignées par la Municipalité comme étant consacrées aux graffitis et tags ;
- aux parcs de planches à roulettes et au mobilier compris à l'intérieur de ces parcs ;
- aux enseignes murales autorisées par la Municipalité.

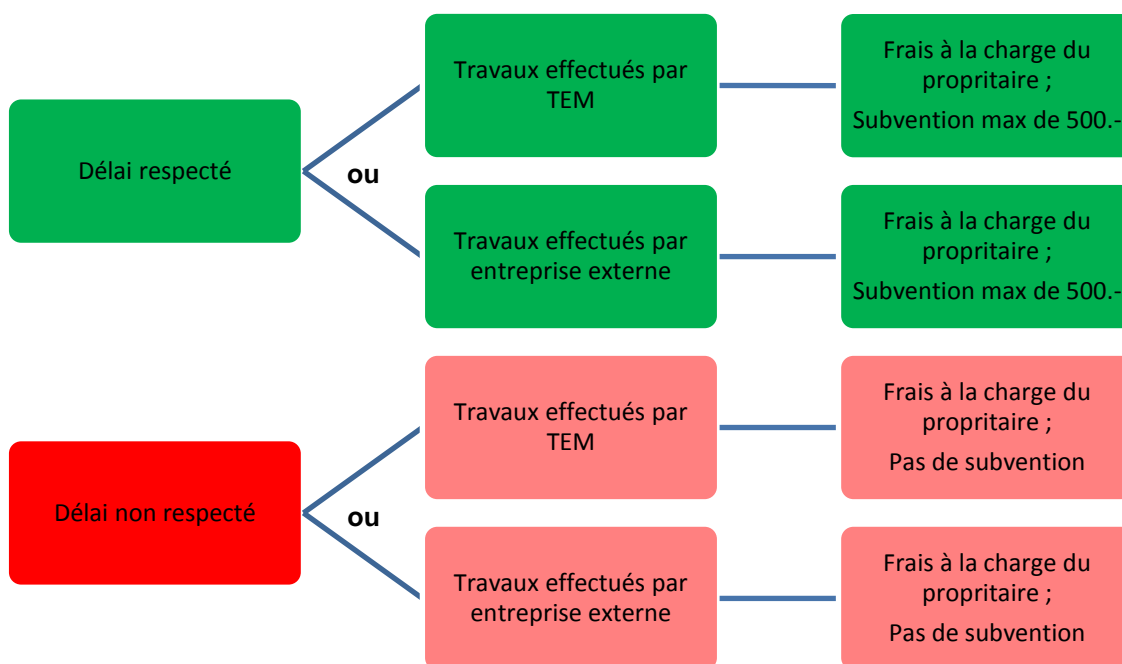
Le chapitre IV « En cas de violation du règlement » demande à être détaillé.

Le règlement prévoit que la Municipalité impartit un délai de trente jours minimum au propriétaire pour ôter un tag ou un graffiti.

Dès lors, deux cas de figure se présentent :

- si le propriétaire respecte ce délai et passe par une entreprise externe, il peut demander une subvention selon l'article 6. En effet, la Municipalité peut octroyer une subvention dont le montant sera fixé par une Directive. Le montant maximum sera de CHF 500.-. Il est très difficile, voire impossible, de donner une moyenne des coûts car cela dépend de la taille du tag/graffiti et du support (béton, crépi, bon état, abîmé, etc.). La subvention est aussi applicable si le propriétaire privé recourt aux services du Service travaux, environnement et mobilité. Il sera possible de déduire directement la subvention de la facture ;
- si le propriétaire ne respecte pas ce délai, la Municipalité peut exécuter les travaux à la place du propriétaire privé sur avis préalable. Ces travaux peuvent être effectués, soit par une entreprise externe, soit par le Service communal. Les frais sont à la charge du propriétaire et aucune subvention n'est accordée. Le règlement suit la Loi sur la procédure administrative (PA). Les décisions peuvent donc faire l'objet d'un recours (article 9).

Ci-dessous un schéma de principe :



En adoptant ce règlement, la Commune aura les moyens de sensibiliser et d'inciter les propriétaires à enlever les tags et graffitis non acceptés.

Toutefois, il faut noter que la Commune ne pourra pas intervenir à chaque fois car elle ne possède qu'une seule machine, qui ne peut fonctionner qu'à une température supérieure à 10°C minimum et qu'en cas de panne, il n'y a pas de solution de remplacement en interne.

La Municipalité souhaite avoir un moyen de lutter efficacement contre les tags et graffitis illégaux sur les murs des propriétés privés, surtout ceux à caractère injurieux. C'est pourquoi

elle vous propose d'adopter ce règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés privées.

3. Incidences financières

Ce préavis ne requiert pas de crédit d'investissement. Il faudra néanmoins ouvrir une ligne spécifique dédiée au subventionnement sur le compte N° 451.

Il reste difficile à ce jour de prévoir le nombre de demandes. En comptant une vingtaine de cas la première année, les subventionnements se monteraient à environ CHF 10'000.-.

4. Aspects du développement durable

4.1 Dimension économique

Ce règlement répond à plusieurs préoccupations de votre Conseil et par ailleurs, la propreté urbaine d'une ville participe à l'attractivité de celle-ci.

4.2 Dimension sociale

La propreté urbaine, particulièrement les murs souillés, a un lien direct avec le sentiment de sécurité dans une ville.

4.3 Dimension environnementale

-

5. Conclusion

Plusieurs études sociologiques ont montré que les actes de vandalisme influenceraient la façon dont les habitants ressentent la délinquance en général dans leur ville. Les tags et graffitis, de par leur nature illégale, peuvent contribuer à l'impression subjective d'une ville où règne une certaine insécurité.

Afin d'améliorer la propreté urbaine de la ville, la Municipalité vous propose d'adopter un règlement qui permettra de contraindre des propriétaires à enlever de leur mur un tag ou graffiti, surtout à caractère injurieux, et en considérant l'existence d'un intérêt public et le respect du principe de proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 134/2018 concernant le « Règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés »,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide : d'adopter le Règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

Annexe

– Projet de règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés

Règlement communal interdisant les graffitis et tags sur les propriétés

PROJET

Le Conseil communal de Nyon, vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),

édicte :

I. Les définitions

Article 1

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement :

« **graffiti** » : s'entend d'une ou de plusieurs lettres, symboles, gravures, figures, inscriptions, taches – de quelque manière qu'ils soient produits et apposés – ou d'autres marques réalisés sur un mur ou une propriété ;

« **tags** » : s'entend d'une signature personnelle souvent illisible (graphique codé qui constitue une signature, un signe de reconnaissance) ;

« **enseigne murale** » : s'entend d'une indication signalétique, sous forme d'objet ou de panneau, lumineux ou non, à caractère informatif, publicitaire ou décoratif, voire les trois, généralement à destination du public ;

« **espace intérieur** » : s'entend d'une notion qui inclut les murs, les plafonds, les planchers et les cloisons intérieurs qui définissent l'espace intérieur d'une propriété et qui ne sont pas visibles depuis le domaine public.

II. Le champ d'application

Article 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Nyon.

Il ne s'applique pas à l'espace intérieur d'une propriété ou à un objet situé entièrement dans l'espace intérieur d'une propriété.

Les articles 103 (assujettissement à autorisation de construire) et 81 (constructions hors de zones à bâtir) LATC sont réservés.

III. Le principe d'interdiction

Article 3

Nul n'a le droit d'apposer, de faire apposer ou de permettre l'apposition de graffitis ou de tags sur une propriété.

Article 4

Le propriétaire a l'obligation de garder sa propriété exempte de graffitis ou de tags.

IV. En cas de violation du règlement

a) L'avis de se conformer au règlement

Article 5

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Municipalité peut, sous la forme d'une décision, donner au propriétaire un avis de se conformer au présent règlement.

Un délai minimum de trente jours doit être imparti au propriétaire.

La décision rend attentif aux sanctions encourues.

b) En cas de respect de l'avis de se conformer au règlement

Article 6

Le propriétaire qui agit selon l'avis de se conformer au règlement peut demander, pour chaque construction, identifiée par la rue et son numéro, une subvention ponctuelle à la Municipalité si les travaux sont effectués par une entreprise privée.

La subvention représente 50% des frais engagés par le propriétaire. Elle est plafonnée à hauteur de CHF 500.-.

La Municipalité fixe, dans une directive, les modalités d'application (conditions d'octroi ou encore les modalités de versement de la subvention). Elle rend une décision sur les demandes de subvention.

c) En cas de non-respect de l'avis de se conformer au règlement

Article 7

Si le propriétaire omet de se conformer à l'avis, la personne que la Municipalité désignera est autorisée à pénétrer sur le bien-fonds à une heure raisonnable aux fins d'effectuer les travaux précisés dans l'avis.

Les coûts engagés par la Municipalité dans les travaux requis par l'avis sont, à la charge du propriétaire.

Les frais sont fixés par une décision de la Municipalité.

V. Les cas d'exemption

Article 8

Le présent règlement ne s'applique pas :

1° aux surfaces désignées, par la Municipalité, comme étant consacrées aux graffitis et tags;

2° aux parcs de planches à roulettes et au mobilier compris à l'intérieur de ces parcs;

3° aux enseignes murales autorisées par la Municipalité.

VI. La procédure et les voies de droit

Article 9

La loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions prises en vertu du présent règlement.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours.

VII. L'entrée en vigueur

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

Approuvé le Département du territoire et de l'environnement le ...

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro